

## **Le Président de l'Université de Strasbourg**

**VU** les articles L. 712-2.6° et R. 712-1 et suivants du code de l'éducation,

**VU** les statuts de l'Université de Strasbourg,

**VU** le règlement intérieur de l'Université de Strasbourg,

### **Service des affaires juridiques et institutionnelles**

Compte tenu des différents événements survenus sur le campus de l'Esplanade au cours de différentes nuits de juin 2021, le Président de l'université rappelle la nécessité de veiller au respect du règlement intérieur de l'Université de Strasbourg et à ce que l'ordre public soit respecté notamment la tranquillité et la salubrité sur les campus de l'université

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les usagers des espaces extérieurs du campus veillent à respecter la tranquillité publique ainsi que la salubrité publique (déchets).

A compter du 4 juillet 2021 et jusqu'à nouvel ordre, les événements à caractère festif sont interdits sur les campus de l'Université de Strasbourg sauf autorisation expresse du Président de l'université ou d'un de ses représentants toute la journée.

A compter de la même date et jusqu'à nouvel ordre, les rassemblements constituant un attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal sont interdits de 22h à 6h du matin.

### **Article 2 :**

Toute méconnaissance de ces obligations sera rapportée aux services de police et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2021

Le Président

  
Michel DENEKEN

